

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-227 AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC N° 2022-18 RELATIF À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DU VENDÉOPOLE VENDÉE CENTRE - BOURNEZEAU

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R. 2194-5, qui établit la base juridique de la modification du présent marché, celui-ci « *peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir* » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-138 en date du 10 mars 2025, et notamment l'article 4.1.2 qui définit les actions de développement économique, incluant notamment « *la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielles* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la décision de la Présidente n° 2022-502, en date du 14 décembre 2022, attribuant le marché public n° 2022-18 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du secteur central du Vendéopôle Vendée Centre à la SELARL GEOUEST, pour un montant global initial de 59 375,00 € HT, soit 71 250,00 € TTC, incluant une tranche ferme et deux tranches optionnelles ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-152, en date du 14 avril 2025, validant la mission complémentaire confiée à la maîtrise d'œuvre, correspondant à la réalisation d'un permis d'aménager modificatif et à la coordination avec les concessionnaires réseaux, pour un montant de 2 500,00 € HT ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-194, en date du 3 juin 2025, validant l'avenant n° 1 au marché public n° 2024-15 relatif aux travaux d'aménagement de la zone d'activités (extension – tranche 01) du Vendéopôle Vendée Centre – Bournezeau, lequel formalise une moins-value de 66 379,30 € HT résultant de la suppression partielle des travaux initialement prévus, consécutive à la vente non anticipée de l'intégralité de l'îlot concerné, incluant la voie d'accès et la bâche incendie, et entraînant ainsi une réduction de l'étendue des prestations à réaliser ;

Considérant la notification du marché de maîtrise d'œuvre précité le 16 décembre 2022, et le déroulement des différentes tranches comme suit :

- Tranche ferme (Aménagement du secteur central) :
 - o Mise à jour de l'étude de faisabilité et Avant-Projet ;
 - o Dossier pour la déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
 - o Travaux de déviation des réseaux et de complément de desserte sur les terrains cessibles à l'entrée du Vendéopôle ;
 - o Renforcement de la voirie existante et adaptation des réseaux (EU, EP, électricité, etc.) ;
- Tranche optionnelle A (Aménagement de l'Îlot A en partie Nord) :
 - o Dossier d'autorisation d'urbanisme ;
 - o Réalisation des travaux de voirie et réseaux ;
- Tranche optionnelle B (Aménagement des Îlots B et C le long de l'autoroute) :
 - o Dossier d'autorisation d'urbanisme ;
 - o Réalisation des travaux de voirie et réseaux ;

Considérant par ailleurs les ordres de service (OS) suivants émis auprès de cette maîtrise d'œuvre :

- OS n° 1 : Démarrage de la tranche ferme le 4 janvier 2023 ;
- OS n° 2 : Démarrage de la tranche optionnelle A à compter du 20 mars 2023 ;

Considérant que la vente non anticipée et ses conséquences susmentionnées réduisent ainsi certaines missions de maîtrise d'œuvre, notamment la DET et l'OPC, du fait de la diminution proportionnelle des montants de travaux, et entraîne ainsi une moins-value de 1 178,00 € HT ;

Considérant que la mission complémentaire, validée par la décision de la Présidente n° 2025-152 précitée, doit être intégrée au marché de maîtrise d'œuvre par le présent avenant ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de formaliser ces ajustements par avenant, afin d'ajuster le montant du marché en prenant en compte la moins-value des missions annulées (1 178 € HT) et la plus-value liée aux prestations complémentaires (2 500 € HT) ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de signer l'avenant n° 1 au marché public n° 2022-18 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du secteur central du Vendéopôle Vendée Centre, lequel porte le montant global initialement fixé à 59 375,00 € HT (incluant tranche ferme, tranche optionnelle A et tranche optionnelle B) pour atteindre 60 697,00 € HT, soit 72 836,40 € TTC, cette évolution représentant une augmentation de 2,23 % du montant initial ; les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au budget annexe 2025 « Zones d'activités ».

À Chantonnay, le 27 juin 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 27/06/2025.